



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-030

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-25-002 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE FAMILLE (2 pages)	Page 3
R32-2019-01-30-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-125 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 autorisant la SARL « DOMICILIA SANTE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 2 rue Jean Monnet à CHAUNY (02300) (1 page)	Page 6
R32-2019-02-01-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-126 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1969 portant autorisation la création d'une officine de pharmacie à TROIS-RIVIERES (anciennement PIERREPONT-SUR-AVRE) - 80500 (2 pages)	Page 8
R32-2019-02-01-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-127 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1 octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANIZY-LE-GRAND (anciennement ANIZY-LE-CHATEAU) - 02320 (2 pages)	Page 11
R32-2019-01-16-002 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-501 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires 'ANG AMBULANCES". (4 pages)	Page 14
R32-2019-01-16-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-502 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "ACI AMBULANCES". (4 pages)	Page 19

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-25-002

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE  
CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE  
SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR  
L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE  
FAMILLE**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE FAMILLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif à la labellisation PASA de l'EHPAD Saint-Joseph de Cagny à hauteur de 14 places et établissant la capacité totale de l'établissement à 65 places d'hébergement permanent ;

Vu le dossier déposé en date du 29 mai 2018 par Madame la directrice de l'EHPAD Saint-Joseph de Cagny dans le cadre de la restructuration de l'établissement et visant à en étendre la capacité de 16 places, portant la capacité totale à 81 places réparties en 80 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Considérant que cette extension permettra de répondre aux demandes non satisfaites ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'extension de la capacité de 15 places d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD résidence Saint-Joseph à Cagny géré par l'association Saint-Joseph de la Sainte Famille est autorisée.

La capacité totale l'établissement est portée à 81 places réparties en :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800014896

N° FINESS de l'établissement : 800014904

**Article 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 65 places.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Saint-Joseph de la Sainte Famille - 2 rue Jean Catelas - 80330 Cagny.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Cagny.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

25 JAN. 2019

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégué  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alino QUEVERUE

Monique RICOMES

P/ Le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées ou handicapées

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-30-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-125 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005  
autorisant la SARL « DOMICILIA SANTE » à dispenser à  
domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de  
rattachement situé 2 rue Jean Monnet à CHAUNY (02300)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-125 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 autorisant la SARL « DOMICILIA SANTE », dont le siège social est situé 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51140) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 2 rue Jean Monnet à CHAUNY (02300)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005 autorisant la SARL « DOMICILIA SANTE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à CHAUNY (02300), 2 rue Jean Monnet ;

Vu les courriers en date des 19, 21 et 27 janvier 2019, de Monsieur Philippe DUBOIS, gérant de la SARL « DOMICILIA SANTE » relatif à la fermeture du local sis à CHAUNY (02300), 2 rue Jean Monnet, effective au 30 novembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 28 juin 2005 susvisée, délivrée à la SARL « DOMICILIA SANTE », dont le siège social se situe 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51140), pour son site de rattachement sis à CHAUNY (02300), 2 rue Jean Monnet, est abrogée à compter du 30 novembre 2017.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne et qui sera notifié à la SARL « DOMICILIA SANTE ».

Fait à Lille, le **30 JAN. 2019**

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation, le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-01-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-126 portant  
modification de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1969  
portant autorisation la création d'une officine de pharmacie  
à TROIS-RIVIERES (anciennement  
PIERREPONT-SUR-AVRE) - 80500

Licence n° 80#000170

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-126 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1969 portant autorisation pour la création d'une officine de pharmacie à TROIS-RIVIERES (anciennement PIERREPONT-SUR-AVRE) - 80500**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3, L.5125-11, L. 5125-18, et l'article R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique rcomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 47 route Nationale à PIERREPONT-SUR-AVRE (80500), sous le numéro 170 ;

Vu arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de TROIS-RIVIERES (80500) en lieu et place des communes de CONTOIRE (80500), d'HARGICOURT (80500) et de PIERREPONT-SUR-AVRE (80500), à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que la commune de TROIS-RIVIERES est créée en lieu et place de la commune de PIERREPONT-SUR-AVRE (80500) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que, par conséquent, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1969 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SELARL PHARMACIE DE LA VALLEE, représentée par Monsieur Arnaud GROSSEMY (pharmacien titulaire), est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située au 47, route Nationale à TROIS-RIVIERES (80500)

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à la SELARL PHARMACIE DE LA VALLEE ;

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2019

Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-01-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-127 portant  
modification de l'arrêté préfectoral du 1 octobre 1942  
autorisant la création d'une officine de pharmacie à  
ANIZY-LE-GRAND (anciennement  
ANIZY-LE-CHATEAU) - 02320

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-127 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1 octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANIZY-LE-GRAND (anciennement ANIZY-LE-CHATEAU) - 02320**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3, L.5125-11, L. 5125-18, et l'article R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 4 place Rochechouart à ANIZY-LE-CHATEAU (02320), sous le numéro 6 ;

Vu arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'ANIZY-LE-GRAND (02320) en lieu et place des communes d'ANIZY-LE-CHATEAU (02320), de FAUCOU COURT (02320) et de LIZY (02320), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que la commune d'ANIZY-LE-GRAND (02320) est créée en lieu et place de la commune d'ANIZY-LE-CHATEAU (02320) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que, par conséquent, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1942 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SELARL PHARMACIE HAMM, représentée par Monsieur Olivier HAMM (pharmacien titulaire), est autorisée à exploiter une officine de pharmacie au 4, place Rochechouart à ANIZY-LE-GRAND (02320).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à la SELARL PHARMACIE HAMM.

Fait à Lille, le – 1 FEV. 2019

Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-16-002

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-501 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires 'ANG AMBULANCES'.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-501 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ANG AMBULANCES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la Directrice Générale de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-213 de la Directrice Générale de l'ARS du 29 juin 2018 portant avenant N°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord ;

Vu la décision 2017-525 en date du 28 mai 2017 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le SCTS du département du Nord ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convocation de la société ANG AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le constat opéré par l'ARS Hauts-de-France relevant la non prise de garde ambulancière par la société ANG AMBULANCES depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu le mail relatif à cette situation adressé à cette société le 4 mai 2018 ;

Vu la réponse adressée par la société ANG AMBULANCES le 23 mai 2018 dans lequel elle confirme ne plus prendre la garde ambulancière par manque de moyens humains ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les observations orales présentées par Madame Angélique HUON, représentante légale de l'entreprise ANG AMBULANCES, devant le sous-comité des transports sanitaires ;

Vu les observations présentées par Maître BIANCHI au soutien des intérêts de la société ANG AMBULANCES devant cette instance ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Nord en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que l'entreprise ANG AMBULANCES a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 29 octobre 2018 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise ANG AMBULANCES de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-12 et R.6312-20 du code de la santé publique en s'exonérant de l'obligation de garde ambulancière depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant qu'il lui est reproché de ne pas avoir respecté le cahier des charges de la garde ambulancière susvisé ;

Considérant que l'article R.6312-12 du code de la santé publique prévoit que « *les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports [...] sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.* » ;

Considérant que le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord, prévu par l'article R.6312-20 du code de la santé publique, prévoit que : « *En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde. Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM. Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe 4, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée. A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R.6314-5 du Code de la santé publique.* »

Considérant que la représentante légale de la société reconnaît les faits ; qu'elle indique avoir avisé le SAMU59 du remplacement systématique de sa société par la société AMBULANCES LILLOISES ; qu'elle précise également qu'elle n'a pas eu connaissance de carences ou d'incidents générés par la société remplaçante ;

Considérant qu'elle indique par ailleurs n'avoir émis aucune facture de garde ni prétendu à l'indemnité compensatoire de gardes ambulancière ; qu'elle explique que les feuilles de permutation ont été adressées par la société remplaçante ;

Considérant que les observations du médecin désigné par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique conduisent à relever un manquement réglementaire sans risque sanitaire, la garde ayant été assurée ;

Considérant que Madame Angélique HUON, en sa qualité de représentante légale de la société ANG AMBULANCES, a pu formuler des observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires du 29 novembre 2018 ; que son conseil, Maître BIANCHI, a pu également présenter ses observations au soutien des intérêts de la société ANG AMBULANCES ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 29 novembre 2018 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un retrait temporaire d'agrément de trois journées à l'encontre de la société ANG AMBULANCES ;

Considérant que la société ANG AMBULANCES n'a fait l'objet d'aucune sanction depuis plusieurs années ;

Considérant que la représentante légale de cette société de la société a reconnu les faits reprochés ;

Considérant que cette société s'est faite remplacée pour l'ensemble des tours de garde qui lui étaient attribués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, elle s'est exonérée d'une obligation réglementaire ;

Considérant cependant qu'elle a pris concomitamment des dispositions ayant évité toute rupture de continuité de la garde ambulancière ;

Considérant par ailleurs que la société de remplacement n'était pas du même secteur de garde que la société ANG AMBULANCES, qu'un tel éloignement aurait pu entraîner un retard de la prise en charge des patients sur le secteur de garde de la société ANG AMBULANCES ;

Considérant que cette société avance comme argument avoir avisé le SAMU59 de cette organisation ;

Considérant que le SAMU59 n'intervient nullement dans la validation des tableaux de garde ambulancière ; que le fait d'avoir averti cette entité ne saurait atténuer la responsabilité de cette société ;

Considérant de plus que la société ANG AMBULANCES n'a jamais avisé l'ARS Hauts de France de ces remplacements ;

Considérant que la société ANG AMBULANCES ne prouve nullement que ces manquements à l'obligation de garde ambulancière ont pu être générés par un cas de force majeure ;

Considérant que l'ensemble des faits retenus constituent une violation des dispositions :

- de l'article R.6312-12 du code de la santé publique ;
- du cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord prévu à l'article R.6312-20 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et de prononcer un retrait temporaire d'agrément de trois journées à l'encontre de la société ANG AMBULANCES dont l'une des représentants légales est Madame Angélique HUON ;

## D E C I D E

**Article 1** – L'agrément délivré à la société ANG AMBULANCES est retiré temporairement pour trois journées.

**Article 2** – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif du 18 février 2019 00h01 au 20 février 2019 à 23h59.

**Article 3** – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant cette période de retrait temporaire d'agrément.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ANG AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information aux Caisses primaires d'assurance maladie du département du Nord, à l'ADRU59 ainsi qu'au SAMU du Nord.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JAN 2019

**Monique RICOMES**

Le Directeur général adjoint  
par intérim

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-16-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-502 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "ACI AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-502 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ACI AMBULANCES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-183 de la Directrice Générale de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2018-213 de la Directrice Générale de l'ARS du 29 juin 2018 portant avenant N°1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord ;

Vu la décision 2017-525 en date du 28 mai 2017 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convocation de la société ACI AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 12 novembre 2018 ;

Vu les courriers adressés par la société ACI AMBULANCES indiquant son incapacité à assurer ses gardes ambulancières du 17 juillet 2018, du 9 août 2018, du 6 septembre 2018 et du 22 octobre 2018 ;

Vu l'identification en défaillance de garde ambulancière de cette société entre juillet et octobre 2018, sans permutation avec une autre société, pour cinq des six gardes ambulancières de secteur auquel la société est rattachée ;

Vu le non signalement de son indisponibilité dans les 48 heures précédant une garde ambulancière et ce à trois reprises ;

Vu le courriel en date du 19 octobre 2018, ainsi que les courriels cités ci-dessus, dans lesquels elle a expliqué qu'elle rencontrait de grandes difficultés à assurer les gardes départementales ambulancières, en particulier durant les congés de ses employés ; qu'elle fait mention de moyens humains insuffisants et d'importantes difficultés à recruter des ambulanciers diplômés d'Etat (DEA) ; qu'elle indique également n'avoir pu trouver de solutions avec les autres sociétés de transport sanitaire de son secteur malgré de multiples appels téléphoniques et courriels.

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur Emmanuel CLETON, représentant légal de l'entreprise ACI AMBULANCES, devant le sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Nord en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que l'entreprise ACI AMBULANCES a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 29 octobre 2018 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise ACI AMBULANCES de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-12 et R.6312-20 du code de la santé publique en étant défaillant pour cinq des six gardes qu'elle devait assurer entre juillet et octobre 2018 ; qu'il lui est également reproché le non signalement de son indisponibilité dans les 48 heures précédant une garde ambulancière et ce à trois reprises ;

Considérant qu'il lui est reproché de ne pas avoir respecté le cahier des charges de la garde ambulancière susvisé ;

Considérant que l'article R.6312-12 du code de la santé publique prévoit que « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports [...] sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains. » ;

Considérant que le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord, en vigueur au moment des faits et prévu par l'article R.6312-20 du code de santé publique, prévoit que :

- « La garde départementale est une obligation réglementaire.
- En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde.
- Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.
- Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail ([ars-hdf-dos-pole-nord@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dos-pole-nord@ars.sante.fr)), au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. »

Considérant que le représentant légal de la société reconnaît les faits ; que sa société ne dispose que d'un seul ambulancier diplômé d'état ; que cette situation la prive de la capacité à assurer les gardes ambulancières compte tenu du peu de moyens humains dont elle dispose ;

Considérant qu'il explique que la localisation de sa société en milieu rural engendre une faible attractivité, qu'il en résulte de grandes difficultés à recruter des DEA ;

Considérant que les observations du médecin désigné par la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique indiquent « un risque sanitaire constitué par le risque de pas trouver de réponse immédiate et urgente à une situation qui peut être critique et de ce fait ipso facto une mise en danger des patients » ;

Considérant que Monsieur Emmanuel CLETON en sa qualité de représentant légal de la société ACI AMBULANCES a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 29 novembre 2018 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un retrait temporaire d'agrément d'une demi-journée à l'encontre de la société ACI AMBULANCES ;

Considérant que la société ACI AMBULANCES n'a pas fait l'objet de sanctions depuis sa création ;

Considérant que le représentant légal de la société a reconnu les faits reprochés ;

Considérant que les difficultés de recrutement d'ambulanciers diplômés d'état sont reconnues par les membres du sous-comité ;

Considérant que cette société fonctionne avec un nombre réduit de salariés ;

Considérant néanmoins que ces difficultés ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité, notamment sur les faits que cette société n'ait pas avisé de son incapacité à prendre la garde ambulancière, cette omission ayant pu entraîner des difficultés de prise en charge des patients dans son secteur de garde ;

Considérant que l'ensemble des faits retenus constituent une violation des dispositions :

- de l'article R.6312-12 du code de la santé publique ;
- du cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord prévu à l'article R.6312-20 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'une demi-journée à l'encontre de la société ACI AMBULANCES ;

## D E C I D E

**Article 1** – L'agrément délivré à la société ACI AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Emmanuel CLETON est retiré temporairement pour une demi-journée ;

**Article 2** – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 13 février 2019 de 12h00 à 23h59.

**Article 3** – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant cette période de retrait temporaire d'agrément.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ACI AMBULANCES prise en la personne de son représentant légal Monsieur Emmanuel CLETON. Elle sera également adressée pour information aux Caisses primaires d'assurance maladie du département du Nord, à l'ADRU59 ainsi qu'au SAMU du Nord.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 JAN. 2019

Monique RICOMES

Directrice Générale

Le Directeur général adjoint  
par intérim

Arnaud CORVAISIER